



N° 145

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 2022.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre,

PAR Mme Catherine COLONNA,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Souhaitant réaffirmer son soutien effectif à la Cour pénale internationale (CPI) dans son office de répression des crimes internationaux les plus graves et de lutte contre l'impunité, la France a conclu avec celle-ci un accord signé à La Haye le 11 octobre 2021 qui lui permet d'être désignée lieu d'exécution des peines prononcées par la juridiction pénale internationale. La France rejoint ainsi la liste des douze États parties au Statut de Rome susceptibles d'être ainsi désignés.

Cet accord, qui ne fait pas l'objet de déclarations ni de réserves, comprend un préambule et dix-sept articles.

Le préambule de l'accord rappelle le cadre juridique prévoyant que les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour pénale internationale sont accomplies dans un État désigné par la Cour, et celui permettant aux États de recevoir les personnes qu'elle a condamnées. En outre, le préambule rappelle les règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus. Enfin, il rappelle la volonté de la France d'exécuter sur son territoire des peines prononcées par la Cour et donc la nécessité d'en déterminer les conditions.

L'**article 1^{er}** prévoit l'objet et le champ d'application de l'accord comme étant relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et exécutées dans les établissements pénitentiaires désignés pour ce faire par la France.

La procédure de désignation de la France, par la Présidence de la CPI, comme État de réception des personnes condamnées est précisée à l'**article 2**. Cette procédure est conditionnée à l'acceptation de la France qui fait savoir à la Présidence qu'elle est matériellement prête à recevoir la personne condamnée, d'une part, puis qu'elle consent à sa désignation, d'autre part. La procédure de désignation comprend la transmission à la France, par la Présidence, de renseignements et documents relatifs à la personne condamnée.

Le Greffier de la CPI organise le transfèrement de la personne condamnée vers la France selon les modalités de l'**article 3**, à savoir au jour et à l'endroit convenus entre la France et le Greffier. La personne condamnée est informée du contenu de l'accord par la Présidence de la Cour.

L'**article 4** organise le contrôle de l'exécution de la peine et des conditions de détention par la CPI et conformément aux règles internationales en matière de traitement des détenus. Il est prévu que les conditions de détention soient régies par la législation de la France, qui informe sans délai la Présidence de la Cour de tout évènement important concernant la personne condamnée.

L'inspection périodique et impromptue des conditions de détention et du traitement des personnes condamnées par la Cour est effectuée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui présente un rapport confidentiel sur ses constatations, conformément à l'**article 5**.

L'**article 6** prévoit la transmission d'informations entre la France et la Cour, notamment celles qui seraient de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La France est tenue en ce sens par les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 110 du Statut de Rome.

L'**article 7** organise la comparution de la personne condamnée devant la Cour pendant le temps de sa détention en France.

L'**article 8** précise les limites de la France en matière de poursuites, de condamnation ou d'extradition de la personne condamnée qui dépendent de l'approbation de la Présidence de la Cour.

En vertu de l'**article 9**, la Cour est seule à pouvoir se prononcer sur l'appel, la révision, la réduction de peine, la libération anticipée et l'allongement de la période d'emprisonnement qu'elle a prononcée.

L'**article 10** organise, en cas d'évasion de la personne condamnée, les modalités d'information du Greffier de la Cour et de remise de la personne condamnée par l'État sur le territoire duquel elle pourrait se trouver.

La Présidence de la Cour peut décider de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État selon les conditions prévues à l'**article 11**.

L'**article 12** précise les modalités de transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine selon si cette dernière reste en France ou est transférée dans un autre État.

L'**article 13** organise les conditions dans lesquelles l'exécution de la peine de la personne condamnée peut prendre fin.

L'**article 14** prévoit que les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine en France sont à la charge de la France. Les autres dépenses restent à la charge de la Cour.

Les voies de transmission diplomatique pour la France et par la Présidence pour la CPI sont précisées à l'**article 15**.

L'**article 16** prévoit la modification et dénonciation de l'accord par les Parties et l'**article 17** son entrée en vigueur à l'accomplissement des procédures internes requises de chaque Partie.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour.

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour, signé à La Haye le 11 octobre 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 juillet 2022.

Signé : Élisabeth BORNE,

Par la Première ministre :

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Catherine COLONNA

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR, SIGNÉ À LA HAYE LE 11 OCTOBRE 2021

Le Gouvernement de la République française (ci-après « la France »)

et

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »),

Préambule

Rappelant l'article 103-1-a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome ») adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

Rappelant la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

Rappelant les règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus, parmi lesquelles l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950,

Prenant acte de la volonté de la France d'exécuter sur son territoire des peines prononcées par la Cour,

Aux fins d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution de leur peine d'emprisonnement en France,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord (ci-après « l'Accord ») régit les questions ayant trait à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et exécutées dans les établissements pénitentiaires désignés pour ce faire par la France.

Article 2

Procédure et renseignements concernant la désignation

1. Lorsque la Chambre de première instance a prononcé la peine à accomplir par une personne accusée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») communique avec la France et l'invite à faire savoir, dans un délai maximum de 2 mois, si elle est matériellement prête à recevoir la personne condamnée par la Cour.

2. Pendant ce délai, la France peut demander tout renseignement utile à la Cour relatif à la personne condamnée et à la peine à exécuter.

3. Dans le cas où la France signifie à la Présidence qu'elle est matériellement prête à recevoir la personne condamnée par la Cour et lorsque la Présidence désigne formellement la France comme État sur le territoire duquel la personne condamnée purgera sa peine, elle notifie sa décision à la France.

4. Lorsqu'elle notifie à la France sa désignation comme État chargé de l'exécution de la peine, la Présidence lui transmet, notamment, les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
- b) la copie certifiée conforme du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée ;
- c) la durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir, avec tout renseignement concernant une éventuelle détention provisoire effectuée sous la garde de la Cour ou toute autre mesure ayant un effet sur la durée ou les conditions de la peine prononcée ;
- d) la date à laquelle la personne condamnée peut prétendre au réexamen de sa peine ;
- e) sous réserve du secret médical, tout renseignement utile sur l'état de santé de la personne condamnée, y compris les traitements qu'elle suit, tout rapport psychologique ou renseignement sur sa santé mentale ;
- f) si ces informations sont connues par la Cour, l'existence de tout lien familial ou autre de la personne condamnée avec la France.

5. La France statue sur sa désignation par la Cour et fait savoir promptement à la Cour si elle accepte ou non sa désignation.

Article 3

Transfèrement de la personne condamnée

1. Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») prend les dispositions nécessaires avec la France en vue du transfèrement de la personne condamnée de la Cour vers les autorités compétentes françaises.

2. Avant le transfèrement, la Présidence informe la personne condamnée du contenu du présent Accord. Le transfèrement est effectué aussitôt que possible après acceptation de la désignation, au jour et à l'endroit convenus entre la France et le Greffier.

3. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec la France et l'État hôte.

Article 4

Contrôle de l'exécution de la peine et des conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Sauf disposition contraire du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ou du présent Accord, le droit national français est applicable à l'exécution des peines.

2. Afin d'effectuer ce contrôle dans l'établissement pénitentiaire désigné pour l'exécution de la peine, la Présidence :

a) si nécessaire, demande tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à la France ou à toute autre source digne de foi ;

b) selon qu'il convient, délègue un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé la France, et de l'entendre hors la présence des autorités nationales ;

c) selon qu'il convient, donne à la France la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus.

3. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre, en vertu de la législation française et sous réserve de son âge, de ses capacités et de sa personnalité, au bénéfice d'une activité ou d'un avantage dans le cadre de l'exécution de sa peine susceptible d'être mis en œuvre à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, la France en avise la Présidence et lui communique en même temps, suffisamment à l'avance, toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle. Les permissions de sortir accompagnées ou non-accompagnées constituent un tel avantage.

4. La France informe sans délai la Présidence de tout événement important concernant la personne condamnée. Ces événements concernent notamment les autorisations de sortie sous escorte, l'état de santé de la personne condamnée ou tout changement de régime de détention, lorsque ces événements affectent significativement les conditions de sa détention.

5. Les conditions de détention sont régies par la législation de la France. Elles sont conformes aux règles internationales généralement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être moins favorables que celles que la France réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

6. La Présidence et la France prennent les mesures nécessaires pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention. Les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 5

Inspection

Les autorités compétentes de la France permettent l'inspection périodique et impromptue des conditions de détention et du traitement des personnes condamnées par la Cour par le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR »). Le CICR détermine la fréquence des visites. Il présente un rapport confidentiel fondé sur les constatations de son inspection à la France et à la Présidence.

Article 6

Transmission d'informations entre la France et la Cour relatives au déroulement de la détention

La France avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application de l'article 103-1 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, la France ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire aux obligations que lui fait l'article 110 du Statut de Rome.

Article 7

Comparutions devant la Cour

Si, une fois que la personne condamnée a été transférée en France, la Cour ordonne sa comparution devant elle, cette personne est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite en France dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé en détention sous la garde de la Cour est à déduire de la durée totale de la peine qui reste à purger en France.

Article 8

Limites en matière de poursuites ou de condamnation

1. La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction française pour un crime visé à l'article 5 du Statut de Rome pour lequel elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.

2. La personne condamnée détenue par la France ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en France, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de la France.

a) Si la France souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement, elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :

- i) un exposé des faits, accompagné de leur qualification juridique ;
- ii) une copie de toute disposition légale applicable, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
- iii) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;
- iv) un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure.

b) En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, la France communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.

c) La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de la France ou de l'État tiers qui requiert l'extradition.

d) La Présidence peut décider de tenir une audience.

e) La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.

f) Si la demande aux fins de poursuites, de condamnation ou d'extradition vers un État tiers concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en France ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

g) La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau en France à l'issue des poursuites.

3. Le paragraphe 2 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire français après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 9

Appel, révision, réduction de peine, libération anticipée et allongement de la période d'emprisonnement

1. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour la France, qui ne peut en aucun cas la modifier.

2. La France ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour. La France met fin à l'exécution de la peine dès qu'elle est informée par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

3. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande d'appel ou de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine, et la France n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande.

4. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine ou d'une libération anticipée, et se prononce après avoir entendu la personne condamnée. Les dispositifs d'octroi de réduction de peine et de libération anticipée tels qu'ils existent en vertu de la législation française ne sont pas applicables à la personne condamnée.

5. Toute demande du condamné adressée à la France tendant à la réduction de sa peine ou à sa libération anticipée est transmise à la Cour pour son examen conformément aux dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour. La Cour décide seule de consentir ou non à cette demande et statue conformément au paragraphe 4.

6. Si la Présidence décide, en application de la règle 146-5 du Règlement de procédure et de preuve, d'allonger la période d'emprisonnement, elle en informe immédiatement la France et sollicite les observations de la France, en application de la norme 118-1 du Règlement de la Cour.

Article 10

Évasion

1. Si la personne condamnée s'évade, la France en informe le Greffier dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.

2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit, la France peut, après avoir informé la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome. Lorsque la Présidence sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à la France ou à un autre État désigné par la Cour.

3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à la France, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, la France en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressé à la France, si nécessaire en consultation avec le Greffier. Le Greffier prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207 du Règlement de procédure et de preuve.

4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers la France. La Présidence peut toutefois, d'office ou à la demande du Procureur ou de la France, désigner un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.

5. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 du présent article s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressé, sont intégralement déduites de la peine restant à accomplir.

Article 11

Désignation d'un autre État que la France aux fins de l'exécution de la peine

1. La Présidence peut à tout moment, d'office ou à la demande de la France, de la personne condamnée ou du Procureur, décider de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État.

2. Avant de décider de désigner un autre État que la France aux fins de l'exécution de la peine, la Présidence peut :

- a) solliciter les observations de la France ;
- b) examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur ;
- c) examiner un rapport d'expertise écrit ou oral, notamment au sujet de la personne condamnée ;
- d) obtenir tout autre renseignement pertinent de toute source digne de foi.

3. La Présidence communique, dans les plus brefs délais, sa décision et les motifs de celle-ci à la personne condamnée, au Procureur, au Greffier et à la France.

Article 12

Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine

1. La France informe la Présidence :

- a) 6 mois avant le terme prévu de la peine, que celle-ci va être purgée sous peu ;
- b) 2 mois avant le terme prévu de la peine, de tout élément utile quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle elle envisage de la transférer.

2. Une fois sa peine purgée, à moins que la France ne l'autorise à demeurer sur son territoire, une personne condamnée qui n'est pas de nationalité française peut être transférée, conformément à la législation française, dans un État qui est tenu de la recevoir, ou dans un autre État qui accepte de la recevoir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, la France peut également, conformément à sa législation, extradier ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 13

Fin de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine prend fin en France :

- a) quand la peine prononcée par la Cour est purgée ;
- b) au décès de la personne condamnée ;

c) après que la Cour a décidé de transférer la personne condamnée vers un autre État, conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve ;

d) quand la personne condamnée est libérée dans le cadre de procédures visées à l'article 9 du présent Accord.

2. La France met fin à l'exécution de la peine dès qu'elle est informée par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

3. A tout moment après qu'elle a décidé d'exécuter une peine, s'il se révèle impossible d'en poursuivre l'exécution pour toute raison juridique ou pratique échappant à son contrôle, la France en avise la Présidence sans délai. La France et la Cour engagent alors un dialogue sur les conditions et modalités d'un transfèrement de la personne condamnée.

Article 14

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire de la France sont à la charge de la France.

2. Les autres dépenses, notamment les dépenses relatives au transfèrement de la personne condamnée à destination et en provenance de la France, sont à la charge de la Cour.

3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

Article 15

Voies de transmission

1. La voie de transmission pour la France est la voie diplomatique.

2. L'interlocuteur au sein de la Cour est l'Unité des questions juridiques et de l'exécution des décisions (Présidence).

Article 16

Modification et dénonciation de l'Accord

1. L'Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des Parties.

2. La France peut à tout moment retirer les conditions dont elle a assorti son acceptation de figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence.

3. Après consultation, chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, l'Accord cesse d'être valable dans un délai de 6 mois après la date de la réception de la notification. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines alors en vigueur, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 11 de l'Accord.

Article 17

Entrée en vigueur

Chaque Partie notifiera à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la seconde notification.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé l'Accord.

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 11 octobre 2021, en deux exemplaires originaux en langue française et anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

ÉRIC DUPOND-MORETTI

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Pour la Cour pénale internationale :

M. le juge PIOTR HOFMAŃSKI

Président de la Cour pénale internationale

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour

NOR : EAEJ2214409L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

La Cour pénale internationale (CPI) a été créée sur le fondement du Statut de Rome¹ (le Statut) adopté à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. La CPI est une institution permanente, à vocation universelle, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes ayant une portée internationale au sens du Statut de Rome (crimes de génocide², crimes contre l'humanité³, crimes de guerre⁴ et crimes d'agression⁵).

Depuis sa création, la CPI a prononcé cinq condamnations définitives⁶ et quatre acquittements. Une condamnation fait actuellement l'objet d'un appel et quatre procès sont en cours ou débiteront au cours de l'année 2022.

¹ [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), signé à Rome le 17 juillet 1998.

² [Article 6 du Statut de Rome](#) : « actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »

³ [Article 7 du Statut de Rome](#) : « actes [...] commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

⁴ [Article 8 du Statut de Rome](#) : « les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 [...] » ; « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ».

⁵ [Article 8 bis Statut de Rome](#) : « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ». (Nb : le crime d'agression a été intégré à la suite des amendements de Kampala de 2010 que la France n'a pas ratifiés).

⁶ Les cinq condamnations définitives sont intervenues dans les affaires suivantes : Procureur c. Al Mahdi, Procureur c. Bemba et autres, Procureur c. Katanga, Procureur c. Lubango.

La France s'engage constamment aux côtés de la Cour pénale internationale dans la répression des crimes internationaux les plus graves, afin de rendre justice aux victimes et maintenir un ordre international fondé sur la Règle de Droit. La France promeut la coopération entre la CPI et les États parties, en cohérence avec son statut de co-facilitateur du groupe de travail sur la coopération de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome. La France est donc un soutien historique de la Cour pénale internationale, *a fortiori* s'agissant de ses besoins en termes de coopération. Il est, dès lors, apparu utile d'accorder un intérêt prioritaire à cette demande de coopération visant l'exécution des peines prononcées par la Cour pénale internationale⁷ et de réaffirmer ainsi le soutien de la France à la CPI.

Le Préambule du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale présente le renforcement de la coopération internationale comme permettant d'assurer la répression des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale et de lutter contre l'impunité.

Il existe deux cadres de coopération entre la Cour pénale internationale et les États Parties. Le premier découle directement des dispositions du Statut de Rome et vaut ainsi pour l'ensemble des États l'ayant ratifié. Il s'agit des demandes d'arrestation et de remise de suspects se trouvant sur le territoire d'un État Partie ou de toute autre demande d'entraide adressée aux autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites diligentées par la CPI. Pour la France, ces demandes sont adressées, selon les cas, soit au juge d'instruction de Paris soit au Parquet national antiterroriste⁸.

Le second cadre de coopération procède de la conclusion d'accords bilatéraux entre la CPI et les États parties. Ces accords de coopération volontaire peuvent porter sur différentes activités de la Cour prévues par le Statut de Rome, notamment la protection des victimes et des témoins, l'exécution des peines ou encore la mise en liberté provisoire et la mise en liberté. Ces accords ne sont pas d'application automatique: chaque demande individuelle de la CPI adressée dans le cadre de ceux-ci reste examinée en opportunité au cas par cas par les autorités compétentes.

Le Chapitre X du Statut de Rome encadre les dispositions relatives à l'exécution des peines des individus condamnés par la Cour. L'article 103 du Statut prévoit que les peines peuvent être accomplies sur le territoire d'un État Partie désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. En outre, la Règle 201 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI⁹ énonce les principes de répartition équitable entre les États relatifs à l'exécution des peines prononcées par la Cour. Ces principes prennent notamment en compte le nombre de personnes condamnées déjà reçues par tel ou tel État par rapport aux autres. Par ailleurs, la Règle 200 du même Règlement prévoit à son paragraphe 5 que la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées.

Des accords similaires sur l'exécution des peines lient actuellement la CPI aux gouvernements de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la Géorgie, du Mali, de la Norvège, de la Serbie, de la Suède, et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Dans ce contexte, la signature de cet accord, qui répond à une sollicitation de la Cour pénale internationale elle-même, constitue une étape importante du renforcement de la coopération de la France à l'action de la CPI. Cet accord permet la mise en place d'un cadre général fixant les modalités d'exécution des condamnations en France et de transfèrement sur le territoire national des personnes condamnées.

II. Historique des négociations

La Cour pénale internationale a proposé à la France, en 2012, de négocier un accord sur l'exécution des peines prononcées par cette juridiction sur la base d'un modèle d'accord-cadre.

⁷ Des négociations avaient lieu depuis novembre 2017 sur un accord-cadre concernant la réinstallation de témoins mais certaines contraintes en ont empêché l'adoption pour l'instant. L'accord-cadre sur l'exécution des peines est donc devenu prioritaire du fait de l'importance qui lui est portée par le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et par le Greffe de la Cour pénale internationale.

⁸ [Articles 627-1 à 627-3 du code de procédure pénale.](#)

⁹ [Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale](#), adopté à New-York en septembre 2002.

En 2019, et à la suite d'un COJUR (groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur le droit international public) consacré à la CPI et d'une intervention du greffier de la CPI faisant un appel aux Etats parties pour signer des accords volontaires, la France a, de nouveau, été sollicitée pour négocier un accord en matière d'exécution des peines.

Plusieurs éléments ont milité en faveur de l'opportunité de la conclusion d'un tel accord.

D'une part, la France, un des principaux soutiens de la CPI, co-préside avec le Sénégal le groupe de travail sur la coopération de l'Assemblée des États parties au Statut de la CPI mais n'avait, jusqu'alors, conclu aucun accord de coopération avec elle. Or cette dernière a impérativement besoin de la coopération des États parties à tous les stades de la procédure, y compris lorsque les accusés ont été condamnés. Au vu de ce contexte, il paraissait opportun de négocier un tel accord.

D'autre part, si l'article 627-18 du Code de procédure pénale (CPP)¹⁰ prévoit déjà la possibilité de l'exécution en France d'une peine prononcée par la CPI, un tel cas de figure nécessite, pour l'heure, la négociation d'accords *ad hoc* chaque fois qu'il serait question de désigner la France comme lieu d'exécution.

Pour autant, certains enjeux devaient être surmontés :

– l'articulation entre les normes internes et internationales, et plus particulièrement celles entre la délimitation du domaine d'application de contrôle de l'exécution des peines et celui des conditions de détention - et la compétence respective des États parties, avec les questions du droit applicable aux condamnés (dont le régime des réductions de peine, de l'autorisation de sortie sous escorte et des mesures d'individualisation de la peine, parmi lesquelles les dispositifs de la permission de sortir et des aménagements de peine ainsi que de la libération sous contrainte), devait être clarifiée ;

– les obligations relatives aux conditions de détention dont l'inspection des conditions de détention et du traitement des détenus par le Comité international de la Croix rouge (CICR) devaient être intégrées ;

– l'inscription de la possibilité d'une cessation anticipée de la poursuite de l'exécution de ces peines en cas de survenance d'un événement de droit ou de fait imprévisible.

Le Gouvernement a approuvé le principe d'engager avec la CPI des négociations pour un accord sur l'exécution des peines le 17 septembre 2020. Le ministère de la justice a participé, aux côtés du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), à une réunion de négociation en visio-conférence avec la CPI le 27 janvier 2021.

Depuis, et malgré l'impossibilité de se déplacer, les échanges par courriels ont permis d'aboutir à une version de l'accord satisfaisant les deux parties, clarifiant le droit applicable et circonscrivant les prérogatives du CICR. En effet, la rédaction initiale concernant les prérogatives du CICR était très large et pouvait laisser penser que l'inspection du CICR s'étendait à l'inspection des conditions de détention en France de manière générale et non pas seulement aux conditions de détention de la personne condamnée par la CPI. La rédaction initiale proposait par ailleurs que le CICR adresse des recommandations auxquelles devait répondre la France dans un délai contraint. Cette procédure lourde et détaillée était particulièrement contraignante et la France s'est donc efforcée lors des négociations de mieux délimiter les prérogatives du CICR.

Les négociations ont abouti au bout de neuf mois et ont conduit à la signature du présent accord à La Haye le 11 octobre 2021.

III. Objectifs de l'accord

Cet accord-cadre permettra de disposer d'un cadre préétabli à l'exécution des peines en France prononcées par la CPI et de se dispenser de la renégociation d'un accord *ad hoc* chaque fois qu'il serait question d'accueillir une personne condamnée. Cet accord n'impose toutefois aucune obligation pour la France qui aura la possibilité d'accepter ou de refuser, l'accord étant fondé sur le principe du « double consentement » de la CPI et de la France.

¹⁰ [Article 627-18 du Code de procédure pénale.](#)

L'accord établit un cadre pour la réception des personnes condamnées par la CPI en permettant à la Cour de désigner la France comme lieu d'exécution des peines qu'elle prononce, si elle y consent (articles 1^{er} et 2) et d'assurer le transfèrement de cette personne en France aux fins d'exécution de cette peine (article 3).

Il permet de déterminer les modalités du contrôle de l'exécution de la peine et des conditions de détention par la CPI (article 4) en prévoyant notamment l'inspection périodique par le CICR des conditions de détention et du traitement des personnes condamnées par la CPI (article 5).

Il précise les modalités de la détention en prévoyant la transmission d'informations entre la France et la CPI sur son déroulement (article 6), la comparution devant la Cour du détenu (article 7) et les règles en cas d'évasion du détenu (article 10).

L'accord permet aussi de limiter les prérogatives de la France en matière de poursuites ou de condamnation des personnes condamnées par la Cour sur le fondement des principes *non bis in idem* et du principe de spécialité des poursuites en matière d'extradition (article 8).

Il permet également à la CPI, soit d'office soit à la demande la France, de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre Etat (article 11). Il régit, en outre, les modalités de transfèrement d'une personne qui aurait purgé sa peine en France et n'aurait pas la nationalité française (article 12).

Le texte prévoit enfin les conditions dans lesquelles des modifications pourraient être apportées à la peine d'emprisonnement (article 9), les modalités de fin de l'exécution de la peine (article 13) et la répartition des dépenses relatives à l'exécution de la peine (article 14).

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord emporte des conséquences administratives, financières et juridiques.

a. Conséquences administratives

- Procédure et renseignements concernant la désignation

L'accord prévoit à son article 2.1 que la Présidence de la CPI communique avec la France et l'invite à faire savoir, dans un délai maximum de deux mois, si elle est matériellement prête à recevoir la personne condamnée par la Cour. Durant cette période, les services concernés apprécieront si un établissement pénitentiaire est susceptible de pouvoir accueillir la personne, au vu de la nature de la condamnation et du *quantum* de peine prononcée.

A cette fin, la France, par l'intermédiaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pourra, pendant le délai de deux mois, demander tout renseignement utile à la Cour relatif à la personne condamnée et à la peine à exécuter (article 2.2).

Si la France signifie à la Cour qu'elle est matériellement prête à recevoir la personne condamnée, et que la CPI désigne la France comme Etat d'exécution de cette peine, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères réceptionnera la notification de désignation émise par la Présidence de la Cour, accompagnée des renseignements et documents y afférent (article 2.4).

Au vu des informations fournies, et après échanges avec les services concernés, la France statuera promptement sur cette désignation et, si elle y consent, devra notifier son consentement à la Présidence de la CPI par le MEAE. Parallèlement, les services du ministère de la justice détermineront l'établissement pénitentiaire désigné pour l'exécution de la peine.

Actuellement, la coopération avec la CPI relative à l'entraide judiciaire est fluide et opérationnelle. Postérieurement à la conclusion de cet accord, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères anticipe un accroissement des demandes de la Cour relatif à l'exécution des peines en France de ses condamnés. Cet accroissement ne sera toutefois pas significatif au vu du nombre de personnes définitivement condamnées par la Cour depuis sa création.

- Exécution de la peine sur le territoire français

Les mesures prévues dans l'accord auront un impact sur les services en charge de l'exécution et de l'application des peines que ce soit au niveau des juridictions, des établissements pénitentiaires ou des administrations centrales nationales.

Après acceptation de la désignation, les modalités de transfèrement de la personne condamnée vers la France devront être arrêtées conjointement entre le greffier de la CPI et les services nationaux concernés.

Une fois la personne condamnée transférée au sein de l'établissement pénitentiaire désigné pour l'exécution de sa peine, les services concernés seront chargés de rassembler les informations permettant à la Cour d'exercer son contrôle, en cas de sollicitation de cette dernière.

En outre, ces services devront spontanément informer la Cour de tout évènement important concernant la personne condamnée, et relatifs notamment à son état de santé, à son régime de détention ou aux autorisations de sortie sous escorte accordées par l'autorité judiciaire, en particulier lorsque ces évènements affectent significativement les conditions de détention. De la même façon, une procédure d'information sera mise en œuvre si la personne condamnée est susceptible de prétendre au bénéfice d'une activité ou d'un avantage proposé en prison en vertu de la législation française et susceptible d'être effectuée à l'extérieur de celle-ci, telle qu'une permission de sortir¹¹. En outre, les services concernés du ministère de la justice aviseront la Cour, par la voie diplomatique, de toute circonstance connue ou prévisible de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de détention de la personne condamnée¹² dans un délai de 45 jours. La transmission de l'ensemble de ces informations par la France permettra à la Cour d'exercer son contrôle.

Parallèlement, les services concernés assureront une information sur l'exécution de la peine en France, en transmettant notamment toute demande formulée par la personne condamnée tendant à la réduction sa peine ou à une libération anticipée. Dans ce cadre, il appartiendra à la France de tenir compte des éventuelles décisions prises par la Cour ayant un impact sur la date de fin de peine, une fois qu'elle en aura été avisée.

Une procédure d'information sera également mise en œuvre à l'approche de l'échéance de la fin de peine de la personne condamnée : six mois et deux mois avant le terme prévu de la peine afin que la France puisse notamment aviser de son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle elle envisage de la transférer.

Au-delà de ce rôle de transmission et de réception d'informations, l'administration française devra s'assurer que les communications entre la personne condamnée et la Cour soient libres et confidentielles et garantir les possibilités de rencontre entre la personne détenue et la Cour, après que la France en ait été avisée.

Enfin, l'administration française devra veiller à ce que les conditions de détention offertes à la personne condamnée au sein de l'établissement pénitentiaire désigné pour l'exécution de sa peine soient conformes aux règles internationales acceptées en matière de traitement des personnes détenues et permettre les visites du CICR réalisées aux fins d'examen des conditions de détention et de traitement de la personne condamnée.

b. Conséquences financières

Ces mesures devraient avoir une incidence financière liée à l'accueil et au suivi médical du condamné. Il est prévu aux termes de l'article 14 de l'accord que la France prenne en charge ces dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur son territoire.

¹¹ [Article 723-3 du Code de procédure pénale.](#)

¹² Concernant les circonstances connues ou prévisibles de nature à modifier sensiblement les conditions de détention, il pourrait notamment s'agir d'une hospitalisation programmée ou d'un transfèrement administratif programmé dans un autre établissement. S'agissant des circonstances connues ou prévisibles de nature à modifier la durée de détention, il pourrait s'agir notamment des éléments également évoqués à l'article 9 paragraphe 5 de l'accord qui prévoit que toute demande du condamné tendant à la réduction de sa peine est transmise à la CPI.

Le même article précise toutefois que les autres dépenses, dont celles relatives au transfèrement de la personne condamnée à destination et en provenance de la France, sont à la charge de la Cour. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend en charge.

Cette incidence financière devrait cependant être limitée en raison du nombre restreint de personnes susceptibles d'être accueillies, seules cinq condamnations ayant été prononcées à ce jour par la CPI.

Il est à noter que le coût d'une journée de détention a été évalué en 2020 à en moyenne 133,51 euros par jour de détention en France (tout type d'établissement confondu)¹³. S'agissant du coût du transfèrement (présentation du détenu à La Haye), il peut être estimé à 2 300 euros. Ce coût a été estimé sur la base de coût total (dépenses de personnel et de fonctionnement) d'une extraction judiciaire, en tenant compte d'une distance moyenne qui pourrait être parcourue.

c. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Le présent accord s'articule avec les dispositions issues du droit de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

A cet égard, les dispositions de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016¹⁴ (ci-après, « la directive 2016/680 »), transposées en droit interne par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, sont pertinentes. En effet, il résulte de l'article 1^{er} de cette directive qu'elle prévoit les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins, notamment, d'exécution de sanctions pénales.

Plus particulièrement, le chapitre V de la directive 2016/680 régit les « transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ». Ainsi que le prévoit l'article 3, point 16, on entend par « organisation internationale » aux fins de la directive, une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord. Ces dispositions ont été transposées au sein du chapitre IV du titre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978¹⁵.

Pour l'application de l'accord, les transferts de données à caractère personnel semblent avoir surtout vocation à être opérés, en vertu de l'article 2, en provenance de la CPI et à destination des autorités françaises. Ces transferts n'appellent pas d'observations particulières, dès lors que les données ainsi collectées auront vocation à être traitées par les autorités françaises dans le respect du droit de l'Union européenne, et particulièrement de la directive 2016/680.

¹³ Cette donnée est issue d'une étude réalisée chaque année par le service du contrôle de gestion à partir des dépenses enregistrées dans le logiciel Chorus. Dans l'optique d'offrir une vision en coût complet, le ratio synthétique « *coût de la journée de détention* » rapporte l'ensemble des dépenses des établissements pénitentiaires (EP) ainsi que les coûts indirects supportés par les services pénitentiaires d'insertion et probation (SPIP), les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) au nombre de journées de détention « hébergés ».

¹⁴ [Directive \(UE\) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

¹⁵ [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toutefois, il n'est pas possible d'exclure que la correcte application de certaines stipulations de l'accord, telles que celles de l'article 4, paragraphe 3¹⁶, de l'article 8, paragraphe 2, sous a) i)¹⁷, ou encore de l'article 12, paragraphe 1^{er}¹⁸, entraîne, dans les faits, le transfert de certains renseignements qualifiables de données à caractère personnel au sens du droit de l'Union¹⁹ des autorités françaises vers la CPI.

Ces transferts de données, opérés par des autorités compétentes au sens de l'article 3, paragraphe 7 de la directive 2016/680 à des fins d'exécution de sanctions pénales, sont appelés, en conséquence, à s'inscrire dans le cadre du chapitre V de cette directive et des dispositions du chapitre IV du titre III de la loi du 6 janvier 1978 les transposant.

Plus précisément, et en l'absence de décision d'adéquation prise par la Commission européenne à l'égard de la CPI, il conviendra, en vertu de l'article 37 de la directive 2016/680 et de l'article 112 de la loi n° 78-17 précitées, qu'un instrument juridiquement contraignant fournisse des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ou, en l'absence d'un tel instrument, que le responsable du traitement ait préalablement évalué toutes les circonstances du transfert et estimé qu'il existe de telles garanties appropriées.

À défaut, de tels transferts pourront également être fondés sur la nécessité d'assurer la bonne exécution des sanctions pénales prononcées par la CPI, en vertu de l'article 38, paragraphe 1^{er}, sous d), de la directive (UE) 2016/680, et de l'article 113, 4°, de la loi n° 78-17 précitées, sous réserve que le responsable du traitement n'estime pas que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert envisagé.

Par ailleurs, le 20 décembre 2006²⁰ et le 19 juin 2007²¹, le Greffe de la CPI a adopté des « instructions administratives » aux fins de l'établissement d'un système de classification et de traitement des informations classifiées fournies par les Etats et les organisations internationales, et en application de la directive de la Présidence CPI/DP/2005/00. Elles énoncent les normes minimales de protection de la confidentialité des informations dans le cadre des opérations de la Cour pénale internationale. Ces instructions administratives s'appliquent aux informations fournies à la Cour de manière non déclarée ou marquée comme secret d'État. Ces notes administratives datant de 2006 et 2007 sont en voie d'actualisation par les services du Greffe.

Toutefois, elles prévoient que les informations doivent être protégées, sur la base du niveau de protection établi et correspondant au niveau de sensibilité des informations. Le degré de dommage potentiel que la divulgation pourrait causer à la Cour, à l'émetteur de l'information ou aux particuliers ainsi que le degré d'avantage potentiel que la divulgation pourrait offrir à la Cour, à l'émetteur de l'information sont les deux éléments pris en compte dans la classification du niveau de protection d'informations.

¹⁶ Aux termes de l'article 4, paragraphe 3 de l'accord : « *Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre, en vertu de la législation française et sous réserve de son âge, de ses capacités et de sa personnalité, au bénéfice d'une activité ou d'un avantage dans le cadre de l'exécution de sa peine susceptible d'être mis en œuvre à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, la France en avise la Présidence et lui communique en même temps, suffisamment à l'avance, toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle. Les permissions de sortir accompagnées ou non accompagnées constituent un tel avantage* ».

¹⁷ L'article 8, paragraphe 2, sous a) énumère les pièces que la France communique à la Présidence si elle souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement. Figurent parmi ces pièces, un exposé des faits, accompagné de leur qualification juridique.

¹⁸ Aux termes de l'article 12, paragraphe 1^{er} : « *La France informe la Présidence : a) 6 mois avant le terme prévu de la peine, que celle-ci va être purgée sous peu ; / b) 2 mois avant le terme prévu de la peine, de tout élément utile quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle elle envisage de la transférer* ».

¹⁹ L'article 3, point 1, de la directive 2016/680 prévoit qu'aux fins de la directive, on entend par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

²⁰ [Administrative instruction n° ICC/AI/2006/002](#).

²¹ [Administrative instruction n° ICC/AI/2007/001](#).

Selon l'article 3 de l'instruction administrative de 2007, les informations sont réparties en quatre catégories : « *non classifié* » (informations aptes à être diffusées publiquement); « *restreint* » (informations exclusivement vouées à un usage interne de la Cour); « *confidentiel* » (informations devant être tenues secrètes vis-à-vis de certaines parties); « *secret* » (informations devant être tenues secrètes, accessibles qu'à un nombre restreint de personnes).

Des reclassifications sont possibles selon l'article 11 de l'instruction administrative de 2007, dès lors que les informations sont modifiées, complétées, remplacées ou révisées de manière à créer un changement substantiel dans sa sensibilité.

L'article 12 prévoit que les informations doivent être conservées pendant la période spécifiée par le calendrier de conservation établi par les services de la CPI. Après cette période, les informations pourront être archivées conformément aux politiques d'archivage applicables ou être détruites.

Le présent accord est conforme aux stipulations des conventions de Genève de 1949²² qui habilent le CICR à rendre visite aux prisonniers de guerre et à d'autres personnes privées de liberté afin d'évaluer leurs conditions de détention et la façon dont ils sont traités et à recevoir toutes les informations pertinentes les concernant.

- **Articulation avec le droit interne**

Le sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du Code de procédure pénale intitulé « *De la coopération avec la cour pénale internationale* » comprend les articles 627-18 à 627-20²³ relatifs à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la CPI. L'article 627-18 prévoit déjà que « *lorsque, en application de l'article 103 du statut, le Gouvernement a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur le territoire de la République afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la partie de peine restant à subir* ».

Ainsi, cet accord décline les principes posés par les articles 627-18 à 627-20 du CPP sans être en contrariété avec ceux-ci. Aucune adaptation législative ne sera nécessaire.

V. État des signatures et ratifications

L'accord a été signé le 11 octobre 2021 à La Haye par le ministre de la justice, Garde des Sceaux, M. Éric Dupond-Moretti, et le Président de la CPI, M. le juge Piotr Hofmański.

L'entrée en vigueur de l'accord sera effective à la date de la seconde notification par laquelle une Partie informe l'autre de l'accomplissement de ses procédures internes. A ce jour, la Présidence de la CPI a informé la France par une lettre du 6 décembre 2021 que les dispositions légales applicables à la Cour ne prévoyaient aucune procédure interne supplémentaire pour l'entrée en vigueur de l'accord et qu'elle considère que toutes les procédures requises ont été accomplies de son côté.

²² [Conventions de Genève du 12 août 1949.](#)

²³ [Articles 627-18 du Code de procédure pénale et suivants.](#)

